

**NOMINATION DE TROIS MANDATAIRES TEMPORAIRES A LA REGIE DE
RECETTES ET D'AVANCES DU CAMPING COMMUNAUTAIRE
DE SAINT-YRIEIX**

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,
Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu, la décision n° 2017-D 23 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix,
Vu, l'arrêté n°2022-A-153 du 23 mars 2022 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,
Vu, l'avis conforme du régisseur,
Vu, l'avis conforme de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour la période du 2 mai 2023 au 31 octobre 2023 et pour le bon fonctionnement de la régie de recettes et d'avances au camping communautaire de Saint-Yrieix, sont nommés mandataires temporaires :

Ils sont placés sous la responsabilité du régisseur avec mission d'encaisser exclusivement les recettes et de payer uniquement les dépenses indiquées dans l'acte de création de la régie.

Les opérations réalisées par les mandataires seront intégrées chaque jour dans la comptabilité du régisseur.

ARTICLE 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète, Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême, et aux intéressés.

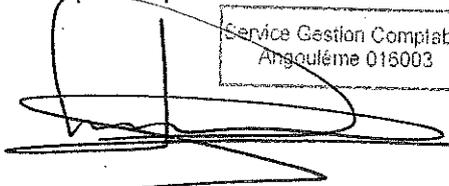
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 2 mai 2023
Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,



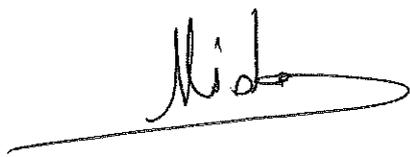
François NEBOUT

Pour avis conforme, le 02 Mai 2023
Le Comptable public


Service Gestion Comptable
Angoulême 016003

Damien THOMAS

Vu pour acceptation
Le régisseur titulaire,



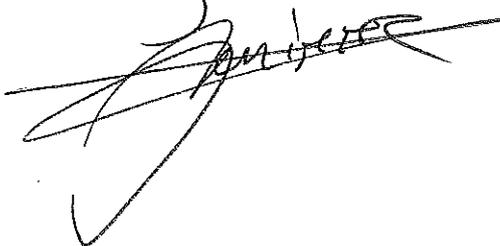
Vu pour acceptation
Les mandataires temporaires,

 Mme DEBROIZE

Mme Lavallée



Mme Guimier



Certifié exécutoire
Reçu en préfecture

Le 09 JUIN 2023
Publié ou notifié

Le 09 JUIN 2023